
LES RELATIONS DE L'ESPAGNE & DU MAROC

PENDANT LE 18^e ET LE 19^e SIÈCLES

Par M. ROUARD DE CARD

Le 7 octobre 1904, un accord était conclu entre la France et l'Espagne, au sujet des droits respectifs de ces deux puissances au Maroc. Nous ne connaissons pas les termes exacts de l'arrangement intervenu, puisque ce dernier n'a pas été divulgué; une simple déclaration a été rendue publique. Elle est ainsi conçue:

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent, pour la France, de ses possessions algériennes, et, pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ayant, en conséquence, donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'empire marocain sous la souveraineté du sultan ».

La teneur de cette convention indique que la France a reconnu à l'Espagne certains droits qui ne sont pas précisés. Il semble bien en résulter aussi que certaines concessions aient été faites à cette dernière puissance; mais on a cru bon de les tenir secrètes et nous ne pouvons à leur sujet que faire des hypothèses. Pour cela il est utile de savoir quelle peut être la nature et l'origine des droits que l'Espagne possède au Maroc.

On est complètement édifié sur cette question, après avoir lu l'ouvrage que M. Rouard de Card a récemment publié sous le titre : « *Les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le 18^e et le 19^e siècles.* »

L'auteur, professeur de droit civil à l'université de Toulouse, s'est fait depuis quelques années une spécialité de l'étude des questions marocaines. Il a publié successivement :

Les Traités entre la France et le Maroc (1898) ;

La Frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901 (1902) ;

La France et les autres nations latines en Afrique (1903) ;

L'Ile de Peregil (1903).

L'ouvrage dont nous nous occupons aujourd'hui est une étude approfondie de tous les traités conclus entre l'Espagne et le Maroc au cours des deux derniers siècles.

Tout d'abord il rappelle l'installation des Maures dans la péninsule ibérique au VIII^e siècle, et leur expulsion consécutive à la prise de Grenade par Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, le 2 janvier 1492. Mais les souverains et le peuple espagnol ne se tiennent pas pour satisfaits. C'est en Afrique même qu'ils veulent poursuivre leurs anciens oppresseurs et dès lors les expéditions s'organisent. Melilla est prise en 1496 ; le Peñon de Velez devient possession espagnole en 1564 ; Alhucemas est occupée en 1673. Ceuta qui appartenait déjà au Portugal fut cédée à l'Espagne en 1668. Telle est l'origine des Présides, faibles places exposées aux insultes des gens du Rif et dont l'existence fut longtemps précaire. Le Sultan Mouley Ismaïl entreprit même de s'en emparer, à la fin du XVII^e siècle, mais sans succès.

Enfin s'ouvre la période des négociations. Un premier traité, de paix et de commerce, est conclu entre le Maroc et l'Espagne à Marrakech, le 28 mai 1767.

Il fut complété plus tard par une convention d'amitié et de commerce, signée à Aranjuez, le 30 mai 1780 et par un Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche, signé à Meknès, le 1^{er} mars 1799.

Par le Traité du 28 mai 1767, le Sultan déclare ne pouvoir autoriser les agrandissements sollicités pour les quatre Présides. Cette clause mérite d'être citée :

« ART. 19. — La loi s'oppose absolument aux agrandissements que S. M. Catholique demande à effectuer dans les quatre Présides. Depuis l'époque où ces points ont été occupés par l'Espagne, leurs Majestés Impériales ont fixé les limites sur l'avis de leurs tolbas et ulémas, et ont juré de n'y rien changer, serment qui a été et qui est encore observé par tous les Empereurs.... »

Le même traité prévoit l'établissement d'un consul et de plusieurs vice-consuls espagnols au Maroc. Il accorde toute liberté aux Espagnols pour se fixer au Maroc ainsi qu'aux Marocains pour se fixer en Espagne. Il établit la liberté de commerce entre les deux nations, réglemente les formalités relatives à la navigation et à la pêche. Par l'article 18 le Sultan refuse de prendre une décision au sujet de la factorerie que le roi d'Espagne voulait fonder au Sud de l'Oued Noun. Les termes de cette déclaration sont intéressants :

« S. M. Impériale s'abstient de délibérer au sujet de l'établissement que S. M. Catholique veut fonder au sud de la rivière Non (oued Noun), car elle ne peut se rendre responsable des accidents et des malheurs qui pourraient se produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque là et que les peuplades vagabondes et féroces, habitant ce pays, ont toujours causé des dommages aux gens des Canaries et les ont même réduits en captivité. Mais S. M. Impériale, depuis Santa-Cruz jusqu'au Nord, concède aux gens des îles Canaries et aux Espagnols le droit exclusif de pêche, sans permettre à aucune nation d'exercer le même droit sur

aucune partie de la côte qui leur restera entièrement réservée. »

A la suite d'une expédition dirigée quelques années plus tard par le Sultan Mohammed ben Abdallah contre Melilla, il parut nécessaire de resserrer les liens d'amitié entre les deux nations. La Convention du 30 mai 1780 fut conclue dans ce but. Elle précise certains points du traité précédent, ayant trait au commerce, à la navigation et à l'établissement des Espagnols. Un article curieux est le 5^e par lequel S. M. Catholique et S. M. marocaine s'engagent à se donner mutuellement aide et protection, en cas de guerre, contre leurs ennemis respectifs. C'était la première fois qu'un Sultan du Maroc contractait un tel engagement avec le chef d'un Etat catholique.

Cependant le sultan Mouley Yezid, successeur de Mohammed ben Abdallah déclare encore la guerre à l'Espagne, en 1781, sous un prétexte futile. Les hostilités durèrent plusieurs années et se terminèrent par la conclusion du traité du 1^{er} mars 1799 qui confirme les précédents. Une disposition nouvelle est relative à la protection des Présides : S. M. marocaine promet d'employer tous les moyens que lui suggérerait sa prudence pour obliger les populations voisines à entretenir les meilleures relations avec les places espagnoles et à s'abstenir de les incommoder. En prévision du cas où ces populations continueraient leurs agissements intolérables, le traité autorise les garnisons espagnoles à se servir de canons et de mortiers « l'expérience ayant fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison de pareils gens. »

L'article 9 autorise les Espagnols à acquérir des terrains au Maroc avec la permission du gouvernement et à édifier sur ces terrains toutes sortes de constructions.

L'article 12 reconnaît aux sujets du roi d'Espagne le droit de pratiquer librement la religion catholique dans les Etats de S. M. marocaine. Les cérémonies du culte

peuvent être célébrées dans les hospices des Franciscains.

Par réciprocité, les Marocains vivant en Espagne peuvent, dans leurs maisons particulières, accomplir tous les actes de leur religion.

Dans les clauses relatives à la navigation, il faut retenir celle où il est de nouveau question de l'oued Noun :

« Art. 22. — Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Num (Noun) et sa côte, S. M. Marocaine, quoique n'en possédant pas la souveraineté, promet cependant, pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M. catholique, d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui auraient eu le malheur de tomber entre les mains des habitants de ces lieux. »

Les bonnes relations établies par ce traité se maintinrent jusqu'en 1859. Quelques réclamations du Gouvernement espagnol furent réglées par une convention signée à Larache le 6 mars 1845 et pour laquelle le consul général d'Angleterre, Drummond Hay, avait servi de médiateur.

L'Espagne occupa les îles Zaffarines en 1848.

Le 24 août 1859, à la suite de toutes sortes de vexations infligées aux habitants et aux garnisons des Présides mineurs par les indigènes du voisinage, une nouvelle convention fut signée, qui reportait les limites de Melilla jusqu'aux points les plus propres à la défense de la place espagnole. L'étendue de cette concession devait être déterminée en prenant pour base la portée d'un coup de canon d'une pièce de 24, ancien modèle. Par le même acte, S. M. chérifienne s'engageait à installer près de Melilla, de Peñon de Velez et d'Alhucemas, des caïds chargés de faire respecter les droits de l'Espagne.

Au mois d'octobre 1859, les Maures attaquèrent Ceuta. Ce fut l'origine d'une guerre qui se termina par le traité de Tétouan, signé le 26 avril 1860.

Par cet acte le territoire de Ceuta reçoit de l'extension : le Maroc cède à l'Espagne tout le territoire compris depuis la mer, en suivant les hauteurs de la Sierra Bulones jusqu'au ravin d'Angera. Un caïd sera placé avec des troupes régulières à la limite des territoires de Ceuta et de Melilla pour éviter les attaques des tribus. Le souverain du Maroc s'engage à faire respecter par ses sujets les territoires concédés à l'Espagne. L'installation des Espagnols sur l'Atlantique fait de nouveau l'objet d'une clause spéciale :

« Art. 8. — Sa Majesté marocaine s'engage à concéder à perpétuité à Sa Majesté catholique, sur la côte de l'Océan près de Santa-Cruz-la-Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêche comme celui que l'Espagne y possédait autrefois. Afin de mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de S. M. catholique et de S. M. marocaine se mettront préalablement d'accord et nommeront des commissaires de part et d'autre pour désigner le terrain et les limites que cet établissement devra occuper. »

Les autres articles sont relatifs au paiement, par le Maroc, d'une indemnité de guerre, à l'évacuation de Tétuan par les Espagnols, à la mise en liberté des prisonniers, à la reprise des relations commerciales ; l'Espagne obtient tous les avantages qui auraient été ou seraient accordés à la nation la plus favorisée. Le représentant de l'Espagne est autorisé à résider à Tétuan ou dans toute autre ville, selon que l'exigerait la protection des intérêts espagnols. Les Pères franciscains sont autorisés à établir une maison à Fez.

Le versement de l'indemnité donna lieu à des difficultés en raison de la pénurie du Trésor marocain. Les conditions stipulées tout d'abord durent être modifiées et firent l'objet d'un traité additionnel signé à Madrid le 30 octobre 1861. Mais le Sultan, pour faire face à ses engagements, contracta un emprunt à Londres en don-

nant comme garantie la moitié des droits de douane de tous les ports de son Empire.

La nouvelle délimitation de Ceuta et de Melilla fit l'objet de divers actes signés respectivement le 17 novembre 1860, le 26 juin 1862 et le 14 novembre 1863.

Quant à la clause relative à Santa-Cruz de Mar Pequeña, le Sultan chercha à l'é luder le plus longtemps possible. Il était d'ailleurs bien difficile de retrouver les traces de l'établissement bâti dans ces parages par Herrera en 1776. Les commissaires désignés par les deux gouvernements arrêtèrent finalement leur choix sur la rade d'Ifni; mais l'Espagne n'a jamais pris possession de ce territoire.

Enfin les relations commerciales firent l'objet d'un traité de commerce signé à Madrid le 20 novembre 1861, sur les bases indiquées par le traité de paix de Tétuan.

Pendant la période suivante, l'Espagne prend part à divers actes internationaux concernant le Maroc, notamment la convention internationale du 31 mai 1865, relative au phare du cap Spartel; la convention internationale du 3 juillet 1880, concernant l'exercice de la protection diplomatique et consulaire au Maroc; l'accord international des 27-29 janvier 1892 concernant le sémaphore du cap Spartel.

Vers la fin de l'année 1893, un nouvel incident très grave surgit à Melilla. Les Guelaïa attaquèrent la place. L'Espagne entreprit encore une expédition, sans grand succès. La convention principale du 5 mars 1894 et la convention additionnelle du 24 février 1895 mirent fin à ce conflit en fixant des mesures destinées à rendre pleinement efficaces les stipulations antérieures relatives à la sécurité de Melilla.

Depuis lors aucune négociation importante n'est intervenue entre l'Espagne et le Maroc.

Tels sont les faits que M. Rouard de Card expose dans son livre, avec sa grande compétence et une profonde impartialité.

Quand on a lu cet ouvrage, on est en mesure d'estimer à leur juste prix, les droits que l'Espagne peut faire valoir pour prétendre à jouer un rôle dans le règlement de la question marocaine.

Au surplus, la Société de Géographie de Madrid a publié, le 30 avril 1904, un manifeste dans lequel elle expose ses revendications. Ce sont les suivantes, d'après la traduction que le *Bulletin* du Comité de l'Afrique française a donnée de ce document, dans le numéro du mois de juin 1904 :

Cession à l'Espagne d'un port sur l'Atlantique, port qui lui avait été accordé par le traité de 1860 ;

Exécution de l'article 3 de ce même traité cédant à l'Espagne le territoire compris depuis la mer jusqu'à la gorge d'Angera, en suivant les hauteurs de la sierra Bullones ;

Attribution à l'Espagne des mêmes avantages qu'à l'Angleterre, au point de vue des facilités commerciales et des tarifs de transport ;

Droit de réunir à l'intérieur les possessions espagnoles par des routes et des chemins de fer ;

Franchises pour les sujets espagnols égales à celles dont jouiront les citoyens de la République française en ce qui concerne la liberté de résider, d'installer des industries, d'acquérir des biens fonciers, etc.

Le problème est donc nettement posé.

Quelle solution a adoptée notre diplomatie ? Il est difficile de le savoir, tant a été grande la discrétion observée de part et d'autre.

Au Palais Bourbon, le 10 novembre 1904, M. Delcassé, après avoir parlé de l'entente intervenue entre la France et l'Italie, ajoutait :

« Il en a été de même du côté de l'Espagne : l'entente avec cette puissance a trouvé son expression publique dans la déclaration du 3 octobre, dont rien, ni avant ni après, n'a pu altérer ou diminuer la portée. »

M. Paul Deschanel répliqua :

« Si ce sont les seules explications que vous fournissez sur l'entente franco-espagnole, elles sont insuffisantes. »

Nous ne pouvons donc, comme nous le disions plus haut, que faire des hypothèses ; mais nous sommes prêts à reconnaître, avec M. Rouard de Card, que les publicistes et les diplomates espagnols ont peut-être trop exagéré l'importance de la théorie des droits historiques qu'ils invoquent toutes les fois que se discute la question marocaine.

H. S.

BIBLIOGRAPHIE

D'Alger à Bou-Saada, par Paul Eudel, Augustin Challamel, éditeur.

Le voyage d'Alger à Bou-Saada est aujourd'hui presque classique. C'est un de ceux que font volontiers les touristes qui aiment le pittoresque et qui ne craignent pas d'accomplir un long trajet dans une mauvaise voiture.

M. Paul Eudel nous le décrit dans un style charmant. L'ouvrage contient de nombreuses illustrations de H. Eudel qui en rendent la lecture encore plus attrayante.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE. — Conformément à la décision prise dans la séance du 7 juillet 1904, la Société historique algérienne publiera très prochainement en un volume séparé qui sera adressé à tous les abonnés de la *Revue africaine*, une étude de M. L. Massignon sur la *Géographie du Maroc dans les quinze premières années du XVI^e siècle, d'après Léon l'Africain*.

